

Objet : Renouvellement d'emploi – Catégorie B/ Auxiliaire de puériculture

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2021-1882 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture,

Considérant que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'auxiliaire de puériculture au sein des structures Petite Enfance de la direction Enfance Jeunesse,

Il est proposé la création, à la date du 1^{er} janvier 2024, d'un emploi de catégorie B, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture, filière Médico-sociale, afin d'assurer les missions d'auxiliaire de puériculture au sein des structures Petite Enfance de la direction Enfance Jeunesse.

1. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
2. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
La Maire,

Luce PANE

NOTE EXPLICATIVE N°152

Objet : Renouvellement d'emploi – Catégorie B/ Auxiliaire de puériculture

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement d'un poste d'auxiliaire de puériculture au sein des structures Petite Enfance de la direction Enfance Jeunesse.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par un fonctionnaire ou par un contractuel au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction publique ou L.332-8 2° du même code.

En l'espèce, le poste est occupé depuis 1^{er} janvier 2022 par un agent contractuel qui donne entière satisfaction et pourra devenir fonctionnaire territorial s'il passe avec succès les épreuves du concours d'auxiliaire de puériculture de classe normale, qui se déroulera en 2025.

Dans l'attente, et au renouvellement de son contrat, le 1^{er} janvier 2024, l'agent pourra bénéficier d'un contrat au titre de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de trois ans renouvelable.